

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

les amendements gouvernementaux au projet de loi
réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Par dépêche du 28 novembre 1996, Madame le Ministre de la Famille a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Par rapport au projet initial, qui avait fait l'objet de l'avis du 23 décembre 1991 de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le projet remanié renonce notamment à la mise en place de nouvelles structures administratives pour les domaines socio-familial et socio-thérapeutique. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette suppression d'autant plus volontiers qu'elle avait formulé certaines réserves à l'encontre de la création des deux nouveaux services administratifs et de leurs superstructures.

En ce qui concerne le subventionnement des organismes agréés, et plus particulièrement la participation de l'Etat dans les dépenses du personnel (article 11, alinéa 4, lettre b), la Chambre avait critiqué en 1991 le calcul des indemnités des employés de ces organismes par référence au régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ceci pour le motif qu'ainsi ces employés des services conventionnés du secteur privé seraient mieux rémunérés que les employés de l'Etat.

Le texte amendé propose d'assimiler les "*employés/personnel d'encadrement*" aux fonctionnaires de l'Etat, et les "*employés/personnel administratif*" aux employés de l'Etat, tout en disposant que, pour les deux catégories, la valeur du point indiciaire à prendre en compte sera celle prévue pour les employés de l'Etat (cf. renvoi à l'article 1er B) de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat).

Cette mesure ne résout évidemment pas la question soulevée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, mais elle y ajoute un nouveau problème alors que - par le biais de la biennale supplémentaire prévue à titre de compensation pour la cotisation à l'assurance pension - elle mettra certains des employés ("*de l'Etat*") de ces organismes à pied d'égalité avec des fonctionnaires de l'Etat. Cette proposition suscitera des revendications légitimes parmi les employés de l'Etat, dont les carrières - en raison de leur mode de recrutement différent - ne connaissent pas pareille hiérarchisation leur permettant d'égaliser leurs collègues fonctionnaires.

La même observation vaut pour l'article 21, qui reprend l'amendement en question au bénéfice du personnel des services conventionnés dans le domaine de l'action sociale en faveur des étrangers.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de faire remarquer que la disposition transitoire prévue à l'article 17 risque de donner lieu à critiques. Il y est en effet prévu d'intégrer dans le cadre de la Direction de la Santé un médecin-employé de l'Etat et de le promouvoir à la fonction de médecin chef de division, avec dispense du stage, de l'examen de fin de stage et de la formation complémentaire prévue par la loi-cadre de la Direction de la Santé pour l'accès à la fonction précitée. Sans aucunement vouloir mettre en question les connaissances et compétences professionnelles du médecin en question, la Chambre donne à considérer qu'un certain nombre d'autres médecins, recrutés par la voie "*normale*", se verront ainsi dépassés en rang par l'intéressé, lequel n'aura pas à remplir les exigences réglementaires voire légales de recrutement, de nomination et de promotion. Dans ces conditions, il se recommande, dans l'intérêt général, de reconsidérer la disposition en question.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis sur le projet de loi amendé, dont les autres dispositions n'appellent pas d'observation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 décembre 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN